



## COMMISSION JURIDIQUE

### Réunion restreinte du JEUDI 20 SEPTEMBRE 2018

**Présidente** : Nathalie DEPAUW

**Présents** : Xavier BACON, Eric POQUERUSSE

La Commission adopte le procès-verbal de la précédente réunion.

Début de la réunion à 17 h 30. Fin de la réunion à 19 h 00.

**Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans**

#### US ROYE NOYON – FC SALENCY – U15D3E du 17/06/2018.

##### Évocation de l'US ROYE NOYON concernant une éventuelle usurpation d'identité.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond.

Après avoir entendu en leurs explications :

- DELANOY Bruno arbitre assistant de l'US ROYE NOYON
- DA SILVA ROCHA Mario arbitre assistant du FC SALENCY
- MILJEVIC Frédéric éducateur du FC SALENCY

##### **Noté les absences excusées de :**

- MILJEVIC Noa joueur du FC SALENCY
- FERANDELLE Corentin joueur du FC SALENCY
- BRANDAO Jean-Charles arbitre de l'US ROYE NOYON
- MORLIERE Yohann éducateur de l'US ROYE NOYON

##### **Noté l'absence non excusée de :**

- LABARRE Maxime joueur de l'US FOUQUENIES

Considérant que Frédéric MILJEVIC reconnaît avoir fait participer deux joueurs à cette rencontre,

Considérant que ces derniers n'étaient pas inscrits sur la FMI mais ont pris part au match,

Dit que ces joueurs n'ont pas joué sous une autre identité,

Par ces motifs,

La Commission décide de suspendre MILJEVIC Frédéric (licence 2418329014) dirigeant du FC SALENCY à compter du 24/09/2018 et jusqu'au 31/12/2018 dont un mois avec sursis.

#### AS ORRY LA CHAPELLE – FC CAUFFRY – Seniors D2C du 09/09/2018.

##### Réclamation d'avant match de l'AS ORRY LA CHAPELLE concernant le nombre de Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences, la commission constate que cinq joueurs sont titulaires d'une licence Mutation Normale,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à la réglementation en vigueur car le FC CAUFFRY n'est pas en infraction avec le statut de l'arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS ORRY LA CHAPELLE – FC CAUFFRY : 1 à 2.

Droits de réclamation confisqués.

#### US MOUY – AS AUNEUIL 2 – Seniors D4B du 09/09/2018.

##### Réclamation d'avant match de l'AS AUNEUIL concernant la qualification de joueurs et le nombre de Mutation.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire conformément à l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que le club réclamant n'a pas utilisé le modèle de réserve renseigné sur la tablette,  
Dit que la réserve est insuffisamment motivée,  
Par ces motifs,  
La Commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US MOUY – AS AUNEUIL 2 : 3 à 2.  
Droits de réclamation confisqués.

**AS LAIGNEVILLE – AFC CREIL 3 – Seniors D4E du 09/09/2018.**

**Réclamation d'après match de l'AS LAIGNEVILLE concernant une réserve technique sur l'arbitrage.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des RG de la FFF.  
Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,  
Considérant qu'après avoir pris connaissance des courriers joints, la commission juridique ne peut donner une suite favorable à ce dossier,  
Par ces motifs,  
Décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS LAIGNEVILLE – AFC CREIL 3 : 0 à 1.  
Droits de réclamation confisqués.

**US GOUVIEUX 2 – USE ST LEU D'ESSERENT 2 – Coupe Chivot du 16/09/2018.**

**Evocation d'après match de l'US GOUVIEUX concernant les prolongations non effectuées.**

La Commission prend connaissance de l'évocation de l'US GOUVIEUX envoyée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.  
Considérant que l'évocation a été communiquée à l'USE ST LEU D'ESSERENT qui nous a fait part de ses remarques,  
Considérant que l'arbitre officiel nous confirme avoir commis une erreur en ne faisant pas jouer les prolongations,  
Par ces motifs,  
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer le Dimanche 30 Septembre 2018 à 15 h 00 sous la direction d'un arbitre officiel à la charge des deux clubs.  
Dossier transmis à la Gestion des Règles Sportives et Administratives de la Commission des Arbitres pour suite à donner.

**FC SACY/ST MARTIN – US VILLERS ST PAUL 2 – Coupe Chivot du 16/09/2018.**

**Réclamation d'avant match du FC SACY/ST MARTIN concernant le délai de qualification d'un joueur.**

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme.  
Jugeant sur le fond,  
Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur incriminé a une licence enregistrée le 12/09/2018 avec une qualification effective au 17/09/2018,  
Dit qu'il y a infraction à l'article 89 des RG de la FFF et que le joueur n'était pas qualifié pour participer à cette rencontre,  
Par ces motifs,  
La Commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US VILLERS ST PAUL 2 et attribue le gain du match au FC SACY/ST MARTIN.  
Droits de réclamation remboursés au FC SACY/ST MARTIN et mis à la charge de l'US VILLERS ST PAUL par opérations sur les comptes clubs.

**US ATTICHY – US VILLERS ST PAUL 3 – Challenge Patoux du 16/09/2018.**

**Evocation de BAHACHE Nadir, licencié à l'US VILLERS ST PAUL, concernant une éventuelle fraude d'identité de joueurs de l'US VILLERS ST PAUL.**

**La Commission Juridique décide de convoquer le JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018 à 18 h 00 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité :**

- BAHACHE Nadir licencié à l'US VILLERS ST PAUL
- LEMAIRE Julien joueur de l'US VILLERS ST PAUL
- VERON Jacques arbitre de l'US ATTICHY

**PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.**

**USFC NANTEUIL – AS ST SAUVEUR 2 – Seniors D4D du 09/09/2018.**

**Evocation de l'AS ST SAUVEUR après match concernant une éventuelle fraude d'identité.**

**La Commission Juridique décide de convoquer le JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018 à 18 h 30 au siège du District, les personnes nommées ci-dessous munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité :**

**Pour l'USFC NANTEUIL :**

- ELJED Marouan joueur non inscrit sur la FMI
- ELJED Hakim joueur non inscrit sur la FMI
- AISSAOUI Ouhalid arbitre
- KOSIOR Denis arbitre assistant et président du club
- VALETTE Anthony capitaine
- BLANCHETEAU Anthony joueur n°11
- MALOISEL Cédric joueur n°13

**Pour l'AS ST SAUVEUR :**

- CATRAIN Raphaël capitaine
- MEUNIER Jérôme dirigeant
- LUNARDI Antoine dirigeant non inscrit sur la FMI

**PRESENCES INDISPENSABLES SOUS PEINE DE SANCTIONS.**

Prochaine réunion le JEUDI 27 SEPTEMBRE 2018 à 17 h 30 au District.

La Présidente, Nathalie DEPAUW